

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 17 mai 2023

ST/A-2023-394

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la nécessité de renforcer la sécurité rue Dumas en limitant la vitesse à 30 Km/h.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^o - A compter du 23 mai 2023, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'intégralité de la rue Dumas.

ARTICLE 2^o - La signalisation nécessaire sera installée par les services municipaux.

ARTICLE 3^o - Tout véhicule devra se conformer aux règles de circulation d'une limitation de vitesse à 30 km/h.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4^o - Le Directeur Général des Services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^o - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-sept mai deux mille vingt-trois.



Le Maire par délégation,
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL